



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Bureau de la réglementation de sécurité  
Arrêté N° CAB-BRS-2026-1226

**Arrêté du 2 septembre 2026  
Réglementation de la police générale des débits de boissons**

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3331 à L3355 et R3332 à R3355 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et ses articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R143-1 à R143-47 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code du tourisme, et notamment son article D314-1 ;

Vu le code de sécurité intérieure, et notamment les articles L331-1 à L334-2 et R332 et R333 ;

Vu la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu le décret n° 2008-883 du 1er septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux nuisances sonores dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PS2009-430 du 30 novembre 2009 relatif aux périmètres de protection autour des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 04 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 ;

Considérant que l'un des objectifs du plan départemental de la stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives 2023-2027 est la réduction de l'accessibilité des produits licites notamment l'alcool ; qu'il convient pour cela de faire évoluer la réglementation au niveau départemental, notamment celle disposant des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant que, sur les routes du département du Pas-de-Calais, l'alcool constitue une des causes principales d'accident ; qu'il convient de lutter contre l'insécurité routière et particulièrement contre l'alcoolémie excessive des conducteurs, notamment des jeunes ;

Considérant qu'il convient pour des motifs de santé publique, de prévention aux atteintes à l'ordre public, à la sécurité publique et à la tranquillité publique de réglementer pour l'ensemble des communes du département les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° CAB-BSPD-2016-1196 du 04 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° PS2009-430 du 30 novembre 2009 relatif aux périmètres de protection autour des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

## TITRE I : Zones protégées

Article 3 : Sans préjudice des droits acquis, il est interdit d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place assorti d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie autour des édifices et établissements énumérés à l'article 4 à une distance inférieure à :

- 25 mètres pour les communes de moins de 2000 habitants ;
- 50 mètres pour les communes de 2001 à 10000 habitants ;
- 100 mètres pour les communes de plus de 10000 habitants.

Article 4 : Les édifices et établissements mentionnés à l'article 3 sont les suivants :

- les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 5 : Les distances visées à l'article 3 sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement visés à l'article 4 et du débit de boissons.  
Dans ce calcul, la dénivellation au-dessus et en dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en compte.

Article 6 : L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 7 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent arrêté lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

## **TITRE II : Horaires des débits de boissons**

- Article 8 : Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les débits de boissons à consommer sur place, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie telles que définies à l'article L.3331-1 du code de la santé publique et aux débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence restaurant ou d'une petite licence restaurant telles que définies à l'article L.3331-2 du code de la santé publique.
- Article 9 : Sauf dispositions exceptionnelles prévues aux articles 11 et 12, l'heure de fermeture des établissements susvisés dans toutes les communes du département est fixée comme suit :
- 1) 01h00 les jours de semaine et 2 h les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés pour tous les débits de boissons à consommer sur place ;
  - 2) 02h00 tous les jours pour les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et ceux titulaires de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant ;
  - 3) 02h00 tous les jours du 1er juin au 30 septembre pour les établissements situés dans les communes du littoral du département du Pas-de-Calais : Ambleteuse ; Audresselles ; Audinghen ; Berck-sur-Mer ; Boulogne-sur-Mer ; Calais ; Camiers ; Cucq ; Dannes ; Equihen-Plage ; Escalles ; Etaples ; Le Portel ; Le Touquet-Paris-Plage ; Marck ; Merlimont ; Neufchâtel-Hardelot ; Oye-Plage ; Saint-Etienne-au-Mont ; Sangatte ; Tardinghen ; Wimereux ; Wissant.
  - 4) 07h00 pour les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (établissement recevant du public de type P avec activité de danse).  
La vente des boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans ces débits de boissons à consommer sur place pendant l'heure et demie précédant l'heure de fermeture.
- Article 10 : Les responsables sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert, selon les dispositions de l'article 9.
- Le public ne pourra pas rester au-delà de l'heure indiquée à l'article 9 à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées ainsi que sur les terrasses.
- Un débit de boissons est considéré comme fermé après fermeture des portes et évacuation des consommateurs.
- Ces établissements respecteront une période « blanche » d'une durée de 30 minutes de cessation de vente de boissons alcoolisées des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes avant la fermeture.
- Article 11 : Les débits de boissons à consommer sur place tels que définis à l'article 8 doivent respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum entre l'heure de fermeture de l'établissement et sa réouverture, sauf ceux bénéficiant d'une dérogation prévue à l'article 12, paragraphe 4).

### Titre III : Dérogations préfectorales

Article 12 : Une dérogation aux dispositions de l'article 9 peut être accordée sur demande de l'exploitant pour une durée maximale de douze mois, renouvelable par décision expresse du préfet ou sous-préfet territorialement compétent, après avis du maire et du service de police ou de gendarmerie. La demande de dérogation doit être déposée au minimum un mois avant la date d'entrée en vigueur de la dérogation. En cas de changement de propriétaire, la dérogation délivrée à l'ancien exploitant perd sa validité.

Les établissements voulant bénéficier de cette dérogation doivent respecter les dispositions de l'article 10 du présent arrêté et signer la charte départementale de la vie nocturne.

L'heure de fermeture des établissements visés aux alinéas 1, 2 et 3 suivants est fixée au maximum à 3 h tous les jours.

#### **1) Les bars à ambiance musicale à vocation nocturne (BAM) :**

Sont considérés comme tels les débits de boissons à consommer sur place disposant d'un équipement permettant la diffusion de musique amplifiée et attractive et ne permettant pas la danse.

La dérogation peut être accordée à ces établissements s'ils remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- respecter les règles de sécurité relevant des établissements recevant du public (type N – restaurants) ;
- déclarer la nouvelle activité, en raison des risques liés à l'usage d'une sonorisation amplifiée, auprès de la commission de sécurité incendie pour les établissements recevant du public compétente qui prescrira les mesures complémentaires adéquates ;
- produire une étude acoustique attestant l'absence de nuisances sonores ;
- employer du personnel titulaire d'un certificat de qualification professionnelle d'agent de prévention et de sécurité, pour l'accueil et la sécurité des clients

#### **2) Les cabarets artistiques, les piano-bars, les cafés-concert et les cafés-théâtre :**

Sont considérés comme tels, les débits de boissons offrant des spectacles de manière régulière dont les exploitants sont titulaires de la licence d'entrepreneur du spectacle en application de l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles, et qui font appel à des artistes dont le contrat répond à la réglementation du travail et de la sécurité sociale.

Ces établissements peuvent bénéficier, sur présentation du programme du spectacle, d'autorisations de fermeture tardive, sous réserve d'avoir satisfait aux prescriptions de la commission de sécurité incendie (type L, N), de présenter des garanties en matière de respect de la tranquillité publique et d'acquitter les redevances pour droits d'auteur.

### **3) Les salles de billard et bowlings :**

Sont considérés comme tels, les débits de boissons à consommer sur place affiliés à une académie ou à une fédération de leur domaine d'activité et qui respectent le règlement de sécurité exigé des établissements recevant du public (type P avec activité de jeux).

### **4) Les établissements justifiant au cas par cas d'une particularité :**

- soit au regard de la tradition locale établie ;
- soit en raison de leur intérêt touristique reconnu localement ;
- soit du fait de leur activité particulière nécessitant une plage horaire étendue, tels que les restaurants routiers, peuvent bénéficier d'une dérogation horaire spécifique.

## **Titre IV : Dérogations municipales**

Article 13: Dans sa commune, le maire peut accorder, par décision expresse, des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, pouvant aller jusqu'à 04h00, dans les conditions fixées ci-après :

1. Par mesure générale, à l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, à l'occasion de la fête communale ou de la fête nationale ;
2. Par mesure individuelle, à un débit de boissons à consommer sur place, au maximum six fois dans l'année par établissement ;
3. Par mesure individuelle, pour une durée d'un an maximum :
  - aux établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place dont l'activité principale est la restauration et à ceux titulaires de la licence restaurant ou de la petite licence restaurant qui justifient d'un service restauration jusqu'au terme de la dérogation horaire ;
  - aux établissements qui reçoivent les invités aux repas donnés à l'occasion des mariages, communions, baptêmes et autres repas de famille ou banquets, sous réserve que seules les personnes invitées à ces manifestations soient admises après l'heure réglementaire.

Le maire sollicite l'avis des services de police ou de gendarmerie.

À l'appui de sa demande de dérogation aux horaires de fermeture, l'exploitant devra décrire les actions qu'il met en œuvre dans le cadre de la sécurité et de la tranquillité publique (actions en faveur de la sécurité routière afin de prévenir les conduites en état alcoolique, de la lutte contre les nuisances nocturnes et le bruit).

Les maires qui auront accordé ces dérogations en informeront par écrit 8 jours à l'avance les services de gendarmerie ou de police et l'autorité préfectorale.

## Titre V : Dispositions de police générale

Article 14 : Les exploitants bénéficiant d'une dérogation doivent informer les services de police ou de gendarmerie de leurs horaires de fermeture.

Article 15 : En toutes circonstances, les dérogations sus-mentionnées peuvent être révoquées ou suspendues par l'autorité compétente sur rapport des services de police ou de gendarmerie pour des faits portant atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la tranquillité publique.

Article 16 : Les maires conservent la possibilité de prescrire, par arrêté, des mesures plus rigoureuses que celles énoncées ci-dessus, dans l'intérêt du maintien de l'ordre public.

Article 17 : Les exploitants des débits de boissons sont tenus d'assurer la sécurité de leurs clients à l'intérieur de leurs établissements en prévenant tout désordre, rixe, dispute.  
Ils doivent :

- alerter l'autorité de police ou de gendarmerie sans délai en cas d'incident ;
- refuser l'accès de leurs établissements ou donner à boire à toute personne manifestement ivre et d'alerter l'autorité de police ou de gendarmerie en cas de trouble ;
- prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

Ils veilleront à une application rigoureuse de l'article L3353-3 du code de la santé publique qui interdit et réprime la vente d'alcools aux mineurs.

Article 18 : Les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 02h00 et 07h00 ont l'obligation de mettre à disposition de leur clientèle un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2011.

Article 19 : Les infractions aux présentes dispositions seront passibles de sanctions administratives dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Elles feront l'objet de procès-verbaux transmis au procureur de la République aux fins de poursuites devant les tribunaux, conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

Article 20 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 septembre 2026.

Article 21 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur interdépartemental de la police nationale du Pas-de-Calais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la directrice départementale de la protection des populations du Pas-de-Calais, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais et le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé

François-Xavier Lauch